

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT
chargée d'examiner l'objet suivant :**
**Motion François Brélaz et consorts proposant de définir clairement
la notion de groupe politique dans la Loi sur le Grand Conseil**

1. Préambule

La COMOPAR s'est réunie le 14 décembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mesdames Valérie Induni, Alette Rey-Marion et Claudine Wyssa (présidente), Messieurs Jean-Robert Yersin, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Denis Rubattel (remplaçant Laurent Chappuis), Jean-Marc Chollet (remplaçant Martial de Montmollin), François Deblüe, Philippe Grobéty, Claude Matter, Jacques Nicolet, Marc Oran, Michel Renaud et Andreas Wütrich.

Assistaient également à la séance M. Vincent Grandjean, Chancelier de l'Etat et M. Jean-Luc Schwaar, chef du SJL ainsi que M. François Brélaz, motionnaire. M. Olivier Rapin représentait le secrétariat général du Grand Conseil. M. Fabrice Mascello a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Objet de la motion

Il règne un certain flou dans la définition du groupe politique à l'art. 32 LGC, impression qui est confirmée à la lecture de l'avis de droit du SJL sur l'interprétation de cet article. La motionnaire considère donc qu'il y a nécessité de préciser la définition comme l'application de certaines dispositions.

Le motionnaire donne quelques exemples :

- Lors de la précédente législature, au départ de M. Borel, il avait été remplacé par un membre du PS, « prêté » au groupe « A gauche toute » de façon à sauvegarder l'existence de ce groupe.
- Le nombre de députés en activité au sein d'un groupe qui n'atteint plus le nombre de cinq peut provoquer quelques rapprochements parfois hétéroclites mais qui semblent parfaitement légaux.
- La situation actuelle des groupes Vert'Libéraux et PDC-Vaud libre n'est pas claire au moment où des membres en démissionnant provoqueraient une suppression d'un groupe ou un ralliement à l'autre groupe, étant donné que les candidats avaient fait liste commune dans certains districts.
- La création d'une section UDC des villes ne semble pas illégale, même si elle a pour unique objectif d'empocher le montant forfaitaire de Frs 25'000.

Il faut signaler que les membres de La Gauche que les députés du groupe Vert'libéraux se sont déterminés par écrit au sujet de la motion et que leur déterminations ont été transmises aux commissaires.

La discussion générale porte sur l'aspect de la forme et de la procédure d'une part, sur les questions de fond d'autre part.

3. Forme de la motion et procédure

L'article 120 LGC prévoit que si le motionnaire souhaite expressément que son texte soit traité par une commission parlementaire, et non pas par le Conseil d'Etat, il doit le stipuler dans son développement écrit. Dans le présent cas de figure, cet aspect a été oublié par le motionnaire. Il souhaite néanmoins que la motion, si elle est retenue, soit traitée par une commission. Ce traitement pourrait être garanti, compte tenu du fait que le Conseil d'Etat n'y est pas opposé et sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat pourra également dans cette procédure faire valoir sa détermination (art. 126a LGC).

Compte tenu du contexte, la forme de la motion est la plus adéquate, étant donné que ni l'initiative ni le postulat ne peuvent être renvoyés à une commission. Il reste cependant une large marge d'interprétation sur le fond, les points évoqués soulevant encore d'autres questions non traitées par le motionnaire et même relevant parfois d'autres lois (LEDP notamment). Ce sera la tâche de la commission nantie du travail de rédaction de définir le cadre de sa réflexion et des révisions éventuelles en tenant compte des thématiques citées ci-dessous.

4. Discussion sur les questions de fond

Constitution des groupes

Il est fait état de la variété des situations survenues durant les cinq dernières années. Les changements peuvent arriver tant au début que pendant la législature. La question de l'éviction d'un membre de son groupe n'est pour l'heure pas résolue. Actuellement le Bureau tient compte de l'évolution quantitative du nombre de membres par groupe, notamment lors de la nomination des commissions.

Les questions à discuter sont entre autres :

- Modification des groupes en cours de législature. Faut-il geler la situation initiale pour toute la législature ?
- Deux partis sur la même liste, dans certains arrondissements, peuvent former deux groupes différents au Parlement. Ceci pose des problèmes lors de démissions ou de remplacements. Imaginer de scinder les notions de groupe politique et d'élection ?
- Procédé du « prêt » d'un député à proscrire ?
- Indemnités. Notamment que se passe-t-il avec l'indemnité de Frs 25'000 payée à chaque groupe en début de législature si le groupe disparaît ?

Représentation des groupes au Bureau

Ce thème pourrait être abordé même s'il ne fait pas partie formellement des sujets évoqués dans la motion

Commissions

Aujourd'hui le Bureau ne tient compte de l'évolution des groupes politiques que pour les commissions extraordinaires. La composition des commissions thématiques et de surveillance, décidée en début de législature, n'est plus modifiée par la suite. Ce thème pourrait également être traité.

Remarques émises par les Vert'libéraux et A gauche toute
Ces remarques seront également à traiter par la commission.

5. Conclusion

De façon unanime, la COMOPAR est d'avis que l'article 32 LGC doit être formulé de façon plus précise.

6. Vote

La commission recommande la prise en considération de la motion Brélaz par 14 oui et 1 abstention.

La commission demande à ce que la motion soit directement renvoyée à une commission et non pas au Conseil d'Etat, par 13 oui et 2 abstentions.

Bussigny-près-Lausanne, le 31 décembre 2012

La rapportrice :
(signé) *Claudine Wyssa*